

N°14-05-52

L'an deux mil quatorze, le mardi 13 mai à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 28 avril 2014.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; LHERMITTE M.P. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; RITAINE E. ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. ; LEMAIRE C.

Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; BOUFFART J. ; DEVIGNE E. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; CRETON S. ; GARENAUX M. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CASSEZ P. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; WALLET B. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; DEVIGNE G. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame BOIN E. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs DUWAT A. (donne pouvoir à son suppléant) ; GUILLEMANT S. (donne pouvoir à H. CARVALHO) ; BRUGGEMAN M. (donne pouvoir à R. PIRET) ; CLABAUT A.

Absents :

Messieurs VASSEUR C. ; LOUIS D.

Madame Patricia POULAIN est élue secrétaire.

OBJET : BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE LUMBRES – ALLOCATION D'INDEMNITES DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer à Monsieur Jean-Michel DEREUDER, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7.622,45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22.867,35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30.489,80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60.679,61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106.714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152.449,02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228.673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609.796,07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Pour extrait conforme.

Le Président,

